

## **L-J Scierie de la Verrerie J. Lagarde**



### **Procédure de cessation d'activité d'un établissement classé**

**DONNEZAC (33)**

**Décembre 2005**

## PRESENTATION DE LA MISSION

### **Le contexte :**

La société Scierie de la verrerie J. Lagarde qui est en liquidation judiciaire depuis le 13 août 2004 exploitait un établissement soumis à autorisation au titre des Installations Classées (I.C.P.E). Maître HIROU, Mandataire-liquidateur, a reçu un Arrêté préfectoral daté du 20 octobre 2005 (Cf. Annexe) lui demandant de prendre plusieurs dispositions visant à protéger l'environnement.

Le 8 décembre 2005, nous avons visité le site et constaté que suite à la vente des matériels, les différentes fosses de l'établissement ne sont plus protégées (grilles enlevées) et constituent un risque de chute. Il convient rapidement d'apposer des panneaux avec la mention : « Danger Accès interdit ».

Le bureau d'études Ecotom a une expertise en matière de cessation d'activité des entreprises soumises à la réglementation relative aux I.C.P.E.

### **Objet du contrat :**

Notre mission consiste à assister techniquement Me Hirou dans l'exécution de l'arrêté préfectoral précité.

Dans ce cadre, nous assurerons :

- la visite du site pour établir un plan d'actions,
- la fourniture et la pose de 10 panneaux avec la mention « Danger Accès interdit » dimension minimale (300X200),
- la fourniture de devis pour les opérations demandées dans l'Arrêté précité,
- le suivi et le contrôle des travaux commandés par le mandataire,
- la concertation avec les administrations,
- l'étape A de l'évaluation simplifiée des risques (E.S.R) – article 3 dudit Arrêté,
- la fourniture du mémoire de remise en état du site,
- la visite de recollement avec l'Inspecteur des I.C.P.E.

Tant que l'étape A de l'ESR n'est pas validée par la DRIRE, il n'est pas possible de s'engager sur la seconde étape qui comprend des investigations de terrain. Cette étape fera l'objet d'un avenant.

Les protections juridiques du propriétaire et du dernier exploitant ne font pas partie du présent devis et ne pourront être assurées que par un avocat spécialisé en droit de l'environnement.

### **Méthodologie :**

Nous débuterons notre mission par une première visite du site qui permettra de dresser le plan d'actions. A cette occasion, nous installerons les dix panneaux indiqués ci-dessus. Pour chaque opération, nous vous fournirons au moins deux devis. Pour les conditions de marché, nous vous conseillons de fixer des pénalités de retard.

Après la remise en état du site et l'E.S.R, nous rédigerons le mémoire demandé à l'article 2 qui indiquera toutes les informations utiles et les justificatifs de l'enlèvement de déchets ou de sols

pollués.

Ce mémoire sera transmis par l'exploitant à la Préfecture qui transmettra à la DRIRE. Ensuite l'Inspecteur viendra constater sur place et dressera un Procès verbal.

Enfin, le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

## CONDITIONS DE REALISATION

### Contrat :

Outre l'ordonnance du Tribunal de Commerce nous demandant d'intervenir dans ce dossier, nous vous demandons de nous retourner le présent contrat signé.

### Confidentialité :

L'équipe d'études s'interdit de divulguer à des tiers toutes informations concernant le client ou le projet sans son accord.

### Durée & Délai :

Le présent contrat prendra effet à sa signature et se terminera par la livraison du mémoire de remise en état.

Nous nous engageons à réaliser la première étape de l'ESR dans un délai de six semaines à dater de votre commande.

### A la charge du Client :

Le client devra nous fournir : le dossier ICPE de l'établissement, l'Arrêté préfectoral précité, le plan des réseaux, un plan cadastral du site, le P.V de la vente aux enchères et, d'une façon générale tous les documents utiles pour la réalisation de la mission.

Ces documents seront envoyés par courrier à Ecotom au moins dix jours avant la visite du site.

La seconde étape de l'ESR sera devisée dans l'avenant au présent contrat.

### Assurances :

La société ECOTOM est couverte par un contrat de responsabilité civile auprès de la compagnie MMA sous le numéro 113 866 971.

**HONORAIRES**

Nos honoraires seront facturés sur la base d'un tarif journalier de Mille (1 000) Euro hors taxe et hors frais déplacement.

Le règlement des factures se fera au comptant, par **chèque bancaire** à 20 jours à l'ordre d'ECOTOM selon l'échéancier suivant :

- un premier acompte de 40 % à la commande,
- le solde, soit 60 %, sera exigible à la livraison du mémoire.

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	P.U NET	MONTANT
visite initiale et son rapport	forfait	1	1 500,00	1 500,00
fourniture panneaux	panneau	10	50,00	500,00
devis et suivi travaux	forfait	1	1 700,00	1 700,00
concertations administrations	forfait	1	1 200,00	1 200,00
Etape A ESR	journée	4	1 000,00	4 000,00
rédaction du mémoire	journée	2	1 000,00	2 000,00
visite de recollement	forfait	1	500,00	500,00

**Condition de Règlement**

voir ci-dessus

<b>Montant H.T et hors déplacements</b>	11 400,00
<b>T.V.A 19,6 %</b>	2 234,40
<b>Montant T.T.C</b>	<b>13 634,40</b>

Option : Si vous souhaitez une réunion de travail, celle-ci sera facturée forfaitairement 500 € hors taxe et hors frais de déplacement.

Fait à, Libourne, le

Signature du client précédée de la mention "Bon pour Commande" :



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 12314/1

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-7 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 34.1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12314 du 09 juin 1983 délivré à Monsieur LAGARDE afin d'exploiter au lieu-dit « La Verrerie » à DONNEZAC une scierie et une installation de traitement du bois avec utilisation de produits chlorophénoliques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12314/1 du 10 septembre 2003 imposant à la société LAGARDE la réalisation d'un pré-diagnostic, d'une étude des sols, et d'une Evaluation Simplifiée des Risques suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement ;

VU le dépôt de bilan, et la liquidation judiciaire de la société Scierie de « La Verrerie » prononcée par jugement du Tribunal de Commerce du 13 août 2004 ;

VU le jugement susvisé nommant Maître HIROU Louis mandataire judiciaire à LIBOURNE : 6, boulevard Aristide Briand, liquidateur de la société Scierie de « La Verrerie » ;

VU le rapport de visite de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 juillet 2005 faisant état de l'arrêt définitif des activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 09 juin 1983, sans information préalable ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 8 septembre 2005 ;

**CONSIDERANT** que Maître HIRIOU doit déclarer l'arrêt des activités selon les dispositions prévues par la réglementation ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre le site de la Scierie de « La Verrerie » en sécurité en procédant à l'évacuation des déchets dangereux ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de produire, dans le mémoire, le diagnostic des sols prescrit par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2003 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

=====

**Article 1<sup>er</sup>**

Maître HIROU Louis, mandataire judiciaire, est tenu de prendre, pour le site de la scierie de « La Verrerie » à DONNEZAC, **dans un délai de trois mois**, les mesures suivantes :

- vidanger et dégazer les cuves d'hydrocarbures et de gaz, avant de procéder à leur enlèvement,
- évacuer et éliminer, dans des installations autorisées à cet effet, les déchets industriels stockés sur le site : sciures et huiles mélangées, le container rempli de produit de traitement, le bidon de produit étiqueté « toxique », les fûts et bidons d'huiles ou de lubrifiants, le bac rempli de pots de peintures et gaines électriques, les terres souillées, les cuves ayant abrité les stockages d'hydrocarbures et de gaz,
- transmettre à l'Inspection des Installations Classées les justificatifs attestant de la mise en sécurité des réservoirs de stockage d'hydrocarbures et de gaz, et de l'élimination des déchets précités, suivant une filière autorisée.

**Article 2**

Maître HIROU, mandataire liquidateur de la société scierie de « La Verrerie » à DONNEZAC, est tenu de déclarer la cessation des activités de cette entreprise, de produire un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, et comportera notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

**Article 3**

Maître HIROU est tenu de faire réaliser par un organisme compétent le diagnostic et l'Etude Simplifiée des Risques du site.

L'étude doit être conduite suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (version 2 mise à jour en mars 2000).

Les investigations ci-dessus sont réalisées de la façon suivante :

- Le pré-diagnostic comportant un questionnaire d'enquête pour chacune des installations.
- L'étude des sols, réalisées en 2 étapes :
  - \* Etape A : compilation de données existantes et visite de terrain.
  - \* Etape B : investigations sommaires de terrain visant à acquérir les informations non disponibles au terme de l'étape A.
- Le classement du site via la méthode d'évaluation simplifiée des risques, effectué sur la base des informations recueillies au cours de l'étude des sols en utilisant les fiches de l'annexe 14 du guide méthodologique visé à l'article 3.

**Article 4**

Le rapport à l'issue de l'étape A visé à l'article 2.2 sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le délai de **3 mois**.

Le rapport final, comportant la synthèse des informations acquises au cours de l'étape A et de l'étape B, ainsi que l'E.S.R. et la proposition de classement du site, sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le délai de **6 mois**.

**Article 5**

Les délais accordés pour la réalisation des études et travaux susvisés s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 6**

A défaut de se conformer aux dispositions susvisées, Maître HIROU est passible, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par la loi.

**Article 7 :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

**Article 8 :**

Le Maire de DONNEZAC est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de Maître HIROU, mandataire judiciaire, dans deux journaux du département.

**Article 9 :**

le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le Sous-Préfet de Blaye,  
le Maire de la commune de DONNEZAC,  
L'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Maître HIROU à LIBOURNE.

Fait à Bordeaux, le **20 OCT. 2005**

**LE PREFET,**

~~Par le Préfet,  
Le Secrétaire Général~~

François PENY